COMMISSION SUR LES PRATIQUES
RESTRICTIVES DU COMMERCE

# Les Telecommunications au Canada

## Partie II
## La proposition de reorganisation de Bell Canada

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

# LES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU CANADA

## PARTIE II

## LA PROPOSITION DE RÉORGANISATION DE BELL CANADA

Rapport relatif à l'enquête menée aux termes de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes.

Ottawa

1982

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982
N° de cat. RG52-17/2-1982F
ISBN 0-662-91754-5

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

# LES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU CANADA

R. S. MacLellan, c.r. — Membre

F. Roseman — Membre

Restrictive Trade Practices Commission

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Le 26 juillet 1982.

L'Honorable André Ouellet, C.P., député,
Ministre de la Consommation et des Corporations,
Chambre des Communes,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, de la part de M. MacLellan et de ma part, les textes anglais et français de la Partie II d'un rapport intitulé "Les Télécommunications au Canada - Partie II - La proposition de réorganisation de Bell Canada". Me Couture, qui a présidé cette enquête jusqu'au moment de sa retraite, a eu l'occasion de lire ce rapport et se déclare parfaitement d'accord.

Les autres points qui ont fait l'objet de l'enquête seront traités dans un rapport subséquent.

Ce rapport-ci fait suite à une enquête effectuée en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et concerne la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le membre,

F. Roseman

Frank Roseman

## CHAPITRE I

## INTRODUCTION

Voici la Partie II du rapport de la Commission suite à son enquête sur l'industrie du matériel de télécommunications. C'est la première fois qu'une enquête de la Commission donne lieu à un rapport en plusieurs parties. La précipitation des événements entourant cette enquête, longue et de nature complexe, a nécessité que la Commission s'écarte de sa façon coutumière de procéder. La Partie I, où l'on traite du raccordement de matériel terminal aux réseaux publics de commutation, fut lancée séparément afin que le point de vue de la Commission ainsi que la preuve et la matière déposées devant elle soient présentés en temps pour servir lors de la formulation des politiques concernant ce sujet important.

Ainsi qu'il en fut pour la Partie I, cette partie-ci du rapport provient en réponse aux événements récents qui ont rendu la date prévue pour le rapport final, l'hiver prochain, trop lointaine pour permettre d'apporter quelque contribution à l'égard d'un secteur important de l'enquête, secteur touché par ces événements. L'objet en cause est la proposition de réorganisation de Bell Canada. Des articles de journaux parus le 24 juin 1982 ont mis la Commission au courant de cette proposition et, par la suite, elle tentait de savoir si la réorganisation proposée donnait lieu à une étude dans le cadre d'une enquête. Le 8 juillet 1982, une lettre (Annexe I) a été expédiée à l'avocat qui représentait Bell Canada lors de l'enquête. La Commission fut

avisée que l'information est contenue dans la Circulaire d'information de Bell, adressée aux actionnaires, en date du 25 juin 1982. Une lettre en date du 21 juillet 1982 des avocats de Bell Canada offrant réponse aux questions de la Commission est reproduite à l'Annexe II.

La circulaire semble répondre directement ou indirectement aux questions de la Commission. Un aspect de prime importance est l'étude de la suffisance de l'acquiescement des actionnaires à la proposition de réorganisation soumise par Bell Canada et l'approbation de la Cour supérieure du Québec qui est saisie d'une motion portant sur ce qui semble une face seulement du problème se rapportant aux intérêts des actionnaires.

Étant donné que la réorganisation pourrait avoir de profondes conséquences, la Commission voulait s'assurer que Bell Canada requérait l'approbation du Parlement pour effectuer le changement, et que le Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) devait être consulté. Si l'approbation de l'un ou l'autre était obligatoire, la Commission aurait eu le temps requis pour émettre la deuxième partie finale de son rapport; cette partie finale aurait contenu ses vues sur la réorganisation proposée en tenant compte de l'étude d'ensemble de l'industrie du matériel de télécommunications. Bell croit, toutefois, tel que dit dans sa Circulaire d'information, que "La réorganisation proposée n'est pas assujettie à l'approbation du CRTC." L'opinion de Bell à l'effet que la réorganisation proposée n'est pas empêchée par la *Loi spéciale de Bell Canada* est expliquée en ce qui suit:

"La réorganisation ne sera réalisée que si les conditions suivantes ont été remplies:

...

(e) "Bell Canada doit avoir obtenu l'avis d'un conseiller juridique (qui peut être de Bell Canada) à la satisfaction de son conseil d'administration en ce qui concerne la réorganisation, y compris un avis selon lequel elle n'est pas partie, liée ou assujettie à une loi, un règlement, un jugement, un acte, un contrat, une charte ou un règlement interne qui serait violé, transgressé ou enfreint ou qui occasionnerait un manquement par suite de la réalisation de la réorganisation, où la violation, la transgression, l'infraction ou le manquement toucherait défavorablement et de façon appréciable Bell Canada ou EBC.* ..."

Un autre objet à l'égard duquel la Commission a recherché des renseignements concernait les changements possibles dans les relations entre Bell Canada, Recherches Bell-Northern Ltée et Northern Telecom Limitée. L'information contenue dans la circulaire n'implique aucunement que le mode et le financement du développement de matériel seront affectés par la réorganisation proposée. La circulaire n'offre aucun renseignement sur l'entente de fourniture intervenue entre Bell et Northern. On peut présumer, compte tenu de la nature et du but de la réorganisation proposée, qu'il n'y aura aucun changement à cet égard.

---

* Entreprises Bell Canada Inc.

Bien que la réorganisation proposée comporte plusieurs avantages qui méritent considération, celle-ci a, aux yeux de la Commission, des répercussions graves en ce qui a trait à la retombée des bénéfices dont jouit Northern en raison de son affiliation à Bell. Tel que discuté plus loin, la mise en oeuvre du projet de Bell comporterait une inégalité sérieuse favorisant les actionnaires de Bell au détriment de ses abonnés. Deux raisons ont motivé la Commission à considérer que la retombée des bénéfices faisait partie de son mandat. Tout d'abord, les bénéfices en cause résultent de la structure des marchés de matériel de télécommunications reliée à l'intégration verticale qui existe entre Bell et Northern. Deuxièmement, la Commission doit, selon les dispositions de sa loi organique lorqu'il s'agit d'une enquête en vertu de l'article 47, établir des recommandations visant l'intérêt public. Ce serait entrevoir l'intérêt public de façon très restreinte que de considérer que traiter de discrimination *per se* ne changera pas la situation de monopole, et qu'en conséquence traiter de discrimination ne fait pas partie du mandat de la Commission. Il est pertinent de noter que la retombée de ces bénéfices est un objet à l'égard duquel la Commission a voulu se renseigner au cours de l'enquête auprès des témoins-experts de la Price Waterhouse & Co. En adoptant un point de vue raisonnablement plus englobant de l'intérêt public, la Commission perçoit qu'elle se trouve souvent la seule à étudier une industrie dans tout son ensemble au cours d'une enquête générale en vertu de l'article 47.

Bien que le problème de discrimination ou d'équité, ressort de façon la plus prononcée de la réorganisation proposée, une autre conséquence s'ensuit qui se rapporte à l'achat de matériel par Bell.

La proposition de Bell et les démarches entreprises par Bell pour sa mise en oeuvre sont discutées au Chapitre II. Le Chapitre III traite des effets que la proposition peut avoir à l'égard de l'affiliation de Northern Telecom à Bell et à l'égard des abonnés de Bell. Le dernier chapitre contient la recommandation de la Commission.

## CHAPITRE II

## LA RÉORGANISATION PROPOSÉE

D'après la réorganisation proposée, les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de Bell deviendraient les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées d'EBC, et Bell Canada deviendrait une filiale à part entière d'EBC. Cette dernière société, incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, possède, aux termes de sa charte:

> "... pleins pouvoirs pour effectuer tout placement sans être assujettie à des restrictions ou à des interdictions et, par conséquent, ses pouvoirs de placement sont plus larges que ceux dont Bell Canada peut être considérée comme investie."*

EBC émettrait des actions afin d'assurer des capitaux à Bell et à ses autres filiales à part entière. Bell et ces filiales entreprendraient leur propre financement par emprunt.

La cession par Bell de ses droits actuels dans ses filiales serait effectuée au moyen de deux séries d'actions privilégiées de second rang.

> "... Le prix de rachat des actions privilégiées de second rang, série un, sera égal au coût d'origine des placements cédés de Bell Canada. Le prix de rachat

---

* Cette citation ainsi que d'autres qui suivront proviennent de la Circulaire d'information.

des actions privilégiées de second rang, série deux, sera égal à l'excédent de la valeur réalisable nette des placements sur leur coût d'origine. ... Dans les opérations postérieures à l'arrangement, EBC rachètera les actions privilégiées de second rang, série deux, et touchera en même temps un dividende de Bell Canada du même montant."

Ainsi, suite à l'arrangement, les opérations comptables décrites dans la dernière phrase de la citation fourniraient un gain capital sur les actions des filiales de Bell qui irait au bénéfice d'EBC, c'est-à-dire des actionnaires de Bell Canada. Selon la Circulaire d'information, le montant du gain serait d'environ $560,000,000 sur la base de la valeur des actions au 15 juin 1982. Le gain capital par rapport à la valeur comptable dans le cas seulement des actions de Northern est étudié au Chapitre III. Les actions privilégiées de second rang, série un, auraient la valeur comptable attribuée aux actions de Bell Canada dans son bilan. Elles seraient rachetées avant l'expiration de cinq années.

"Les placements se composent essentiellement de la participation de 55.2% de Bell Canada dans Northern Telecom Limitée et de ses intérêts dans les compagnies suivantes: Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited; Télébec Ltée; The New Brunswick Telephone Company, Limited; Newfoundland Telephone Company Limited; Téléphone du Nord Limitée; La Société internationale de gestion recherche et consultation - Bell Canada Ltée; The Capital Telephone Company Limited et La Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord."

La structure actuelle et la structure après la réorganisation sont présentées dans la Circulaire d'information et sont reproduites à la page 9.

Le conseil d'administration de Bell Canada "croit que la réorganisation devrait permettre au Groupe Bell de réagir plus efficacement face au défi posé par certains faits récents." Il est fait mention tout d'abord du fait que le Groupe Bell s'occupe de bon nombre d'activités diverses. Ensuite, avec la structure actuelle, selon le CRTC, tous les bénéfices provenant des activités réglementées et non réglementées doivent passer par Bell et en conséquence être soumis à la règlementation du CRTC.

> "... Les bénéfices non réglementés ainsi incorporés aux bénéfices réglementés font que le juste partage, entre abonnés et actionnaires, des risques et des compensations liés à ces placements est devenu une question importante dans le cadre de cette réglementation."

Ailleurs dans la circulaire d'information il est fait mention du fait que dans sa décision 81-15, le CRTC a établi

> "... que le rendement requis de la participation totale moyenne de Bell Canada dans toutes ses autres filiales et compagnies associées sera réputé être de 15.5% après impôt."

Enfin, la concurrence à la suite de la décision intérimaire du CRTC à l'égard du matériel fourni par l'abonné continuerait, semble-t-il, à la suite de la décision finale du CRTC.

Toutes les compagnies sont en propriété exclusive, sauf indication contraire.

**Structure actuelle de l'entreprise**

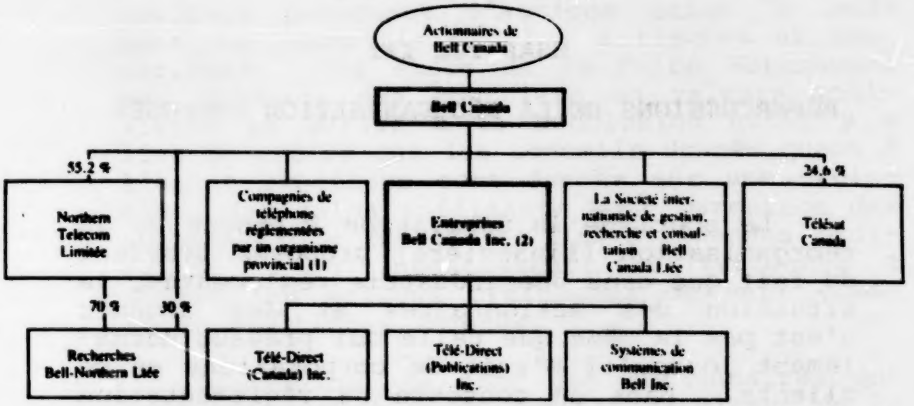


**Après la réorganisation**

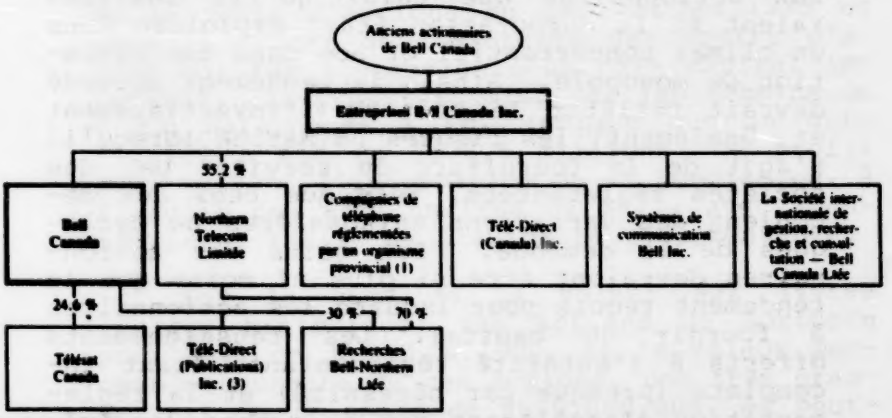


(1) Newfoundland Telephone Company Limited, participation de 63.5 %; Téléphone du Nord Limitée, participation de 99.8 %; The Capital Telephone Company Limited, propriété exclusive; Télébec Ltée, propriété exclusive; Maritime Telegraph and Telephone Company, Limited, participation de 35.4 %; The New Brunswick Telephone Company, Limited, participation de 35.8 %.

(2) Autrefois appelée Télé-Direct Ltée. D'abord filiale en propriété exclusive de The Capital Telephone Company Limited, Télé-Direct Ltée est devenue une filiale directe en propriété exclusive de Bell Canada le 11 juin 1982. La dénomination sociale de Télé-Direct Ltée a été changée pour celle d'Entreprises Bell Canada Inc. le 22 juin 1982, et une nouvelle société a été créée sous le nom de Télé-Direct (Canada) Inc. pour diriger l'imprimerie, la publication et les activités connexes.

(3) Aussitôt que possible après la réorganisation, il est projeté de transférer cette société d'EBC à Bell Canada. La structure tient compte de ce transfert éventuel.

## CHAPITRE III

## RÉPERCUSSIONS DE LA RÉORGANISATION PROPOSÉE

Le souci de la Commission à propos de la réorganisation (financière) proposée provient du fait que dans une industrie réglementée, la situation des actionnaires et des abonnés n'est pas la même que celle qui prévaut normalement lorsqu'il s'agit de corporations et de clients. Dans un contexte de réglementation idéal, le même taux de rendement est accordé aux actionnaires que celui qu'ils réaliseraient si la corporation était exploitée dans un climat concurrentiel et non dans une situation de monopole. Ainsi, le rendement accordé devrait refléter le coût de l'investissement et, également, les risques du marché lorsqu'il s'agit de la fourniture de services par des sociétés réglementées, tels que ceux qui découlent des variations saisonnières ou cycliques de la demande. Les gains des actionnaires devraient être ni plus ni moins que le rendement requis pour induire les actionnaires à fournir du capital. Les renseignements offerts à l'autorité réglementante étant incomplets (presque par nécessité) et la réglementation n'accélérant pas au rythme des événements qui la dépassent, le rendement réel peut en aucun temps être en dessous ou en deçà du taux de rendement visé. Toutefois, pour les fins de cette étude, le but de la réglementation importe davantage que son extension. Il s'ensuit que les actionnaires d'une société réglementée empruntent les traits caractéristiques des détenteurs d'obligations. Ils s'intéressent davantage à recevoir des dividendes de façon régulière plutôt que des gains

capitaux provenant d'actions selon le mode dans une industrie où il y a risques et concurrence. Une étude de la Price Waterhouse des rapports des courtiers en valeurs mobilières en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de croire que les conseils donnés quant à l'achat d'actions sont fondés sur une croissance des gains suffisante pour permettre des augmentations régulières des dividendes ordinaires. Un investisseur institutionnel a décrit les actions ordinaires de Bell comme étant des titres indexés.

Néanmoins, ce sont les actionnaires qui bénéficieront du gain capital résultant de la réorganisation proposée. Il en fut ainsi lors de la vente d'actions en 1974 et en 1975 et plus tard lors de l'exercice des droits d'achat qui fut l'occasion d'un gain capital important. La preuve soumise par les témoins de Price Waterhouse & Co. indique que le gain réalisé a été de $126,5 millions. Ce profit fut, suivant l'information de la Commission, à l'acquis des actionnaires de Bell, avec l'assentiment tacite de l'autorité réglementante.

Sur la base de la valeur aux livres (valeur historique) des actions de Northern pour Bell en décembre 1980, et la valeur marchande courante de ces actions, une très grande part de la somme de $560,000,000, et peut-être davantage, serait le fruit des actions de Northern.* On ne saurait conclure dès lors

---

* L'excédent de la valeur marchande au 16 juillet 1982 sur la valeur aux livres au 31 décembre 1980 est de $659,3 millions. Cette somme indique l'importance de l'enjeu mais n'est pas précise parce que d'autres transactions s'y sont ajoutées.

autrement qu'à l'effet que la majeure partie de l'accroissement de la valeur des actions de Northern détenues par Bell devrait échouer aux abonnés qui, dans le contexte d'une réglementation qui s'appuie sur un concept de rendement, sont, même si à leur insu, les vrais spéculateurs lorsqu'il s'agit d'une situation où Northern est le principal fournisseur de Bell. Suivant l'entente de procuration, Bell Canada achète presque tous ses besoins en matériel de télécommunications de Northern. En vertu de cette entente, Northern s'engage, dans la mesure des besoins raisonnables de l'exploitation de Bell, à produire du matériel et de le vendre à Bell, de préparer des devis de matériel pour Bell, de faire l'installation et les réparations et de rendre d'autres services, tel que spécifié. Northern doit faire des prix à Bell qui soient au moins aussi bas que ceux qui, toutes choses étant égales, sont faits à leurs autres clients. En 1969, Bell achetait environ 90 pour cent de son matériel de télécommunications de Northern. Au cours de la décennie suivante, ce pourcentage a décliné. Toutefois, les renseignements sur les paiements faits aux fournisseurs pour la période allant de 1975 à 1978, démontrent que durant cette période Bell a versé environ 83 pour cent de ses paiements chez Northern.

Également, Bell a été le client le plus important de Northern. Bien que cette importance s'amenuise au fur et à mesure de l'expansion des ventes de Northern à l'étranger et de la diversification de son exploitation, les ventes à Bell de produits fabriqués par Northern au cours des années 1979 et 1980 représentent tout de même un tiers de toutes ses ventes de produits de sa fabrication. Les ventes de ses propres produits à Bell sont en somme toutes des ventes de matériel de

télécommunications; les achats de Bell correspondent à plus de 40 pour cent de ces ventes en 1979 et à 36 pour cent en 1980. Au cours des années antérieures, Bell occupait une place encore plus grande. Bell joue également le rôle de "vitrine" pour les produits de Northern ce qui constitue un atout pour Northern dans les autres marchés. En sus, les produits de Northern sont offerts à d'autres compagnies de téléphone en vertu d'une entente de service.

Plusieurs des produits à succès de Northern sont le fruit du travail conjoint de Bell et de Northern, assistées de Recherches Bell-Northern Ltée (RBN). Au cours de l'enquête, plusieurs témoins ont insisté sur l'importance de l'effort conjoint, et ont relié celui-ci au succès de Northern à introduire des produits de premier plan sur le marché. Northern reçoit, en temps utile, des renseignements complets sur toute innovation même s'il s'agit d'exclusivité. Tout au début, Bell a financé, à même les abonnés, les argents requis pour la recherche de Bell-Northern. A l'origine de RBN, Northern n'avait pas à supporter les dépenses requises pour la R-D. Ces dépenses passèrent de $13 millions en 1964 à $31 millions en 1970. RBN entreprit son exploitation en 1971 et cette année-là, les dépenses de Northern afférentes à la R-D baissèrent à $29,7 millions et l'année suivante, à $28 millions. C'est en 1973 seulement que les dépenses dépassèrent celles de 1970. Présentement, Bell et Northern sont propriétaires conjoints de RBN suivant une proportion de 30 pour cent et de 70 pour cent, respectivement, cette proportion correspondant à leur mise dans la société. Au début, Bell finançait dans la mesure de 50 pour cent, ce qui fait voir la dépendance sur Bell pour l'obtention de

revenus courants de la part de la filiale de recherche. Sa part des revenus en 1970-73 fut d'environ 42 pour cent.

La nouvelle structuration implique également de nouveaux modes d'achat de la part de Bell à l'égard de Northern. Il faut se demander, lorsqu'un fournisseur est privilégié, si la société réglementée se procure le meilleur matériel au meilleur prix. Là où une société doit se soumettre à un taux de rendement déterminé par un organisme de réglementation, il faut entrevoir le coût comme étant limité par le coût de base auquel s'ajoute un déterminant. Les abonnés ont à payer une portion indue sans que les actionnaires s'en ressentent à la longue. L'affiliation actuelle entre Bell et Northern fait que les abonnés en bénéficient parce les gains de Northern sont postés au crédit de Bell, et amenuisent les augmentations de tarifs. En vertu de l'arrangement proposé, les bénéfices que reçoit Northern de sa situation à titre de fournisseur privilégié de Bell, iront enrichir les actionnaires de Northern comme c'est le cas présentement. Puisque Bell, la société exploitante, ne serait plus détentrice d'actions de Northern, les abonnés ne bénéficieraient plus des dividendes en provenance de Northern.* Les actionnaires de Bell

* Au cours des années 1978-80, en moyenne environ $16 millions en dividendes ont été reçus par Bell de Northern. Cette somme est relativement petite au regard des revenus totaux de Bell au cours de ces années. Toutefois, Northern retient une majeure partie de ses profits afin de les réinvestir, ce qui permettra des dividendes accrus pour l'avenir. Le gain capital sur les actions de Northern représente une réalisation par anticipation de ces dividendes accrus.

maintiennent certes leur participation à Northern par l'intermédiaire de leurs actions dans la société mère. Il en résulterait, toutefois, une dichotomie entre les intérêts des actionnaires et ceux des abonnés, dichotomie qui n'existe pas présentement. La gestion, bien que compétente et désireuse de procéder avec efficacité, ne devrait pas avoir à faire face à une divergence si sérieuse entre les intérêts des actionnaires et ceux des abonnés.

Bien que des problèmes de réglementation semblent résolus parce que, présentement, Bell participate à des activités réglementées et à des activités non réglementées, des problèmes de base demeurent. Sans doute, la distinction entre les activités réglementées et les activités non réglementées deviendrait claire. Toutefois, il y aura encore des coûts conjoints entre la société exploitante et les filiales non exploitantes. Dans certains cas, il est difficile de dire si les abonnés doivent être protégés à l'égard des filiales non réglementées ou si les actionnaires devraient seuls faire face aux risques alors que ces derniers sont atténués en raison même de l'appartenance que maintiennent les actionnaires à la société réglementée.

Ce problème ne se rapporte pas à toutes les filiales. Si, par exemple, EBC est appelée à contribuer ses services pour la distribution du matériel terminal de télécommunications, il s'ensuivrait une séparation raisonnablement complète de cette activité de celle de la société exploitante. Toutefois, les services d'expertise à l'étranger comportent plus de difficultés.

Comme dans le cas des ententes de service entre Bell et plusieurs sociétés de téléphone au Canada, il faut présumer que ce que Bell a à offrir à l'étranger provient de l'expérience acquise par l'exploitation de ses propres réseaux de télécommunications. Il est difficile de percevoir comment une filiale sans lien de dépendance pourrait être établie ou pourquoi on en voudrait l'institution. Il faut croire que pour rendre ces services, il faut avoir recours, suivant le besoin, aux ressources de Bell Canada. La soustraction des revenus provenant de la vente des services d'experts-conseils à l'étranger des revenus d'ensemble utilisés pour la détermination des besoins financiers de Bell Canada, ce qui serait une suite de la réorganisation proposée, fait naître un grave problème d'équité entre les actionnaires et les abonnés. Bien que dans la Partie I du rapport sur le matériel de télécommunications, appui soit accordé à une formule modifiée de cette proposition, cette dernière est essentiellement opposée à l'essence même de ce qui y est recommandé, tel qu'on peut le contater aux pages 236 à 240. La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'opérer une séparation complète des revenus provenant de l'exploitation dans un marché non réglementé, des revenus tirés des activités réglementées là où l'exploitation non réglementée ne retire pas des bénéfices des activités réglementées. Lorsque la chose se produit, il serait équitable que les abonnés puissent jouir de certains des bénéfices. Le contrat de Bell en Arabie Saoudite a servi d'exemple dans la Partie I pour faire ressortir ce point.

Aux yeux de la Commission, la Northern soulève le problème le plus important. Tel qu'expliqué préalablement, Northern fournit en fait du matériel de concert avec la société exploitante et la mise des actionnaires est protégée des risques par la relation qui existe entre Bell et Northern. Cette question d'équité qui s'ensuit à propos de l'acheminement des revenus n'est pas la seule qui soit soulevée. Tel que dit plus tôt, les gestionnaires de Bell auront à faire face à une divergence d'intérêts entre les actionnaires et les abonnés beaucoup plus grande que la présente lorsqu'ils seront appelés à se prononcer sur l'achat de matériel. Ce problème, qui est au coeur même de celui de l'intégration verticale, ne disparaîtra pas. Bien au contraire, il deviendra plus difficile.

Les autres sociétés de téléphone soumises à réglementation qui sont maintenant détenues à titre de placement, ne constituent pas un tel problème. Ces sociétés défraient le coût des services qui leur sont rendus par Bell en vertu de l'entente de service avec elle, et les séparer de la société exploitante semblerait souhaitable.

## CHAPITRE IV

## RECOMMANDATION

La réorganisation proposée comporte certes de nombreux avantages. A certains égards, elle soulage l'autorité réglementante et accorde souplesse à la gestion de sorte qu'elle puisse exploiter plus librement et de façon désirable, probablement, les activités du Groupe Bell et en assurer l'expansion. Plusieurs problèmes sérieux ressortent de la réorganisation et ceux-ci ont été notés également.

L'étude de la réorganisation s'appuie sur les faits révélés par les témoignages déposés devant la Commission au cours de l'enquête sur le matériel de télécommunications. Ce rapport est unique en ce que la Commission n'a pas pu profiter de plaidoiries portant directement sur la question particulière qui y est soulevée. La Commission n'aurait pas eu le temps nécessaire pour reprendre ses audiences avant la date impartie pour l'approbation de l'arrangement par les actionnaires et par la Cour supérieure du Québec.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'établir des recommandations spécifiques. Nous croyons, toutefois, que l'intérêt public requiert que la réorganisation n'ait pas lieu à moins qu'il n'y ait eu un examen public complet des effets probables de la proposition, tant en ce qui a trait aux abonnés qu'à l'industrie des télécommunications.

Membre

Membre

Ottawa
le 26 juillet 1982

APPENDICE I

Restrictive Trade Practices Commission
Commission sur les pratiques restrictives du commerce

8 juillet, 1982

Me Warren Grover, C.R.,
Blake, Cassels & Graydon,
Avocats,
B.P. 25,
Commerce Court West,
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

Objet: Enquête sur le matériel de télécommunications

Cher monsieur Grover,

Plusieurs articles de journaux à propos du projet de réorganisation financière de Bell et de ses filiales ont saisi l'attention du Comité d'enquête sur le matériel de télécommunications. Le Comité est grandement désireux de recevoir, le plus tôt possible, des renseignements sur la réorganisation proposée. Sans vouloir circonscrire les renseignements que vous pourriez nous fournir, le Comité désire poser des questions particulières.

1. En vertu de la proposition, quelle relation existerait entre:
   a) la société mère Bell et la société exploitante Bell?
   b) la société mère Bell et Northern?
   c) la société exploitante Bell et Northern?

2. Quelle relation existerait entre les Recherches Bell-Northern et ces entités corporatives?

3. Est-ce que des changements ont été prévus en ce qui a trait aux relations entre Bell, Recherches Bell-Northern et Northern à l'égard du développement du matériel (R-D)?

4. Est-ce qu'on entend apporter des changements à l'entente de procuration entre Bell et Northern?

5. Quel serait l'effet de la proposition sur l'assiette des taux et les revenus de la société exploitante Bell en fonction de la situation actuelle?

6. Quel est le calendrier du changement proposé?

. . . 2

P.O. Box 336
Postal Station "A"
Ottawa K1N 8V3

B.P. 336
Succursale "A"
Ottawa K1N 8V3

7. **Bell estime-t-elle nécessaire de faire modifier sa charte et, en conséquence d'obtenir l'approbation du Parlement, avant la mise en oeuvre de la proposition?**

8. **Bell estime-t-elle nécessaire d'obtenir l'approbation du CRTC avant la mise en oeuvre de sa proposition?**

**Votre bien dévoué,**

**Le secrétaire de la Commission,**

**(Signé) G.M. Payette**

APPENDICE II

Blake, Cassels & Graydon
Barristers, Solicitors, &c
Box 25, Commerce Court West
Toronto, Canada M5L 1A9

Telephone (416) 863-2400
Telecopier (416) 863-2653
Telex 06-219687
Direct Dial 863-2709
Our Reference 06593/01392

21 juillet, 1982

(TRADUCTION)

M. G.M. Payette,
Secrétaire,
Commission sur les pratiques
restrictives du commerce,
B.P. 336,
Succursale "A",
Ottawa (Ontario)
K1N 8V3

Objet: Enquête sur le matériel de télécommunications

Cher monsieur Payette,

En réponse à votre lettre du 8 juillet, je vous transmets, à titre d'information, copie d'un document intitulé:

Avis d'assemblées extraordinaires des actionnaires

Circulaire d'information

Avis de requête

qui contient des renseignements détaillés à l'égard de la réorganisation proposée. Je crois que ce document peut vous fournir toute l'information nécessaire.

Afin de répondre aux questions particulières soulevées dans votre lettre, j'ai communiqué avec Bell Canada et suis en mesure de répondre comme suit:

1.a. Les Entreprises Bell Canada Inc. (EBC) deviendra la société mère de Bell Canada qui continuera d'être la société exploitante de télécommunications en Ontario, au Québec et en divers secteurs des Territoires du Nord-Ouest.

b. EBC sera propriétaire des actions de Northern, présentement détenues par Bell Canada.

c. Bell Canada sera une société soeur de Northern.

2/...

2. RBN demeurera propriété de Northern pour 70 p. 100, et de Bell pour 30 p. 100.

3. Non.

4. Non.

5. Bell Canada est présentement réglementée sur la base de l'investissement total moyen qui comprend un ajustement pour fins de réglementation. La société croit que cette base tarifaire demeurera sans changement sauf que l'ajustement pour fins de réglementation ne sera plus requis. Ceci reçoit plus d'explication dans le troisième avant-dernier paragraphe de la page 12 de la Circulaire ci-jointe. Les effets sur l'acheminement des revenus y sont également expliqués.

6. On prévoit compléter la réorganisation, au plus tard, le 31 décembre 1982.

7. Aucune modification de la Loi de Bell Canada n'est requise pour la mise en oeuvre de la réorganisation et, en conséquence, aucune approbation par le Parlement n'est requise.

8. Bien que la réorganisation proposée n'est pas assujettie à l'approbation du CRTC, l'exploitation des télécommunications par Bell Canada demeurera soumise à la réglementation du CRTC après la réorganisation.

Je n'ai pas répondu de façon élaborée aux questions particulières afin de me conformer à votre requête de répondre promptement. Si vous désirez plus ample explication du ci-dessus, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Votre bien dévoué,

(Signé) Warren Grover.

WHG/bp

Pièce jointe

Restrictive Trade Practices Commission

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Le 20 août 1982.

L'Honorable André Ouellet, C.P., député,
Ministre de la Consommation et des Corporations,
Chambre des Communes,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

Veuillez trouver ci-joint copie des amendements apportés au texte français de la Partie II du rapport sur les Télécommunications, faits dans le but d'assurer pleine concordance avec le texte anglais.

M. L.-A. Couture a lu le texte amendé et est d'accord.

Votre bien dévoué,

Le membre,

Frank Roseman

Notes de concordance

Page 3, para. 3

Le passage suivant:

:L'information contenue dans la circulaire n'implique aucunement que le mode et le financement du développement de matériel seront affectés par la réorganisation proposée. La circulaire n'offre aucun renseignement sur l'entente de fourniture intervenue entre Bell et Northern. On peut présumer, compte tenu de la nature et du but de la réorganisation proposée, qu'il n'y aura aucun changement à cet égard.

sera remplacé par ce qui suit:

Selon la lettre reçue de Bell, le mode et le financement du développement de matériel ne seront pas affectés par la réorganisation proposée. Également, aucun changement n'est prévu quant à l'entente de fourniture entre Bell et Northern.

Page 8, para. 1, à la huitième ligne,

il faut supprimer les mots "selon le CRTC"

Page 11, à la septième ligne, un [rajout] est nécessaire

capitaux provenant d'actions selon le mode dans une industrie où il y a risques et concurrence. Une étude de la Price Waterhouse des rapports des courtiers en valeurs mobilières en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de croire que les conseils donnés quant à l'achat d'actions [de Bell] sont fondés sur une croissance des gains suffisante pour permettre des augmentations régulières des dividendes ordinaires. Un investisseur institutionnel a décrit les actions ordinaires de Bell comme étant des titres indexés.

Page 14, para. 1

Le passage suivant:

La nouvelle structuration implique également de nouveaux modes d'achat de la part de Bell à l'égard de Northern.

sera remplacé par ce qui suit:

La restructuration proposée soulève également des questions à l'égard des pratiques d'achat de Bell auprès de Northern.

Page 15, à la sixième ligne, un [rajout] est nécessaire

maintiennent certes leur participation à Northern par l'intermédiaire de leurs actions dans la société mère. Il en résulterait, toutefois, une dichotomie entre les intérêts des actionnaires et ceux des abonnés, dichotomie qui n'existe pas présentement. [Des achats de matériel peu approprié nuiraient aux abonnés et bénéficieraient les actionnaires de Bell.] La gestion, bien que compétente et désireuse de procéder avec efficacité, ne devrait pas avoir à faire face à une divergence si sérieuse entre les intérêts des actionnaires et ceux des abonnés.

Page 15, para. 1

Sans doute, la distinction entre les activités réglementées et les activités non réglementées deviendrait claire.

sera remplacé par ce qui suit:

Sans doute, la distinction entre le revenu provenant des activités réglementées et celui provenant des activités non réglementées deviendrait claire.

Page 15, para. 1

Le passage suivant:

Dans certains cas, il est difficile de dire si les abonnés doivent être protégés à l'égard des filiales non réglementées ou si les actionnaires devraient seuls faire face aux risques alors que ces derniers sont atténués en raison même de l'appartenance que maintiennent les actionnaires à la société réglementée.

sera remplacé par ce qui suit:

Il n'apparaît pas clairement alors si les abonnés doivent être protégés à l'égard des risques assumés par les filiales non réglementées. On peut aussi se demander si seuls les actionnaires doivent être compensés pour les risques assumés par la filiale non réglementée quand de fait, ceux-ci sont atténués en raison même de l'appartenance que maintiennent les actionnaires à la société réglementée.

CHAPITRE IV, para. 1, à la septième ligne un [rajout] est nécessaire:

La réorganisation proposée comporte certes de nombreux avantages. A certains égards, elle soulage l'autorité réglementante et accorde souplesse à la gestion de sorte qu'elle puisse exploiter plus librement et de façon désirable, <u>probablement</u>, les activités du Groupe Bell et en assurer l'expansion [le cas échéant.] Plusieurs problèmes sérieux ressortent de la réorganisation et ceux-ci ont été notés également.